



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : **13 OCT. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le huit du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA - M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - M. HANACHI - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

Excusés avec Pouvoirs :

M. COPPENS à M. HANACHI

Mme MERAKCHI à Mme ATTAF

Secrétaire de séance : M. HANACHI

CESSION REGION SUD PACA / COMMUNE DE VITROLLES – AP 526 ET AP 529

N° Acte : 3.1

Délibération n°26-169

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2141-1 du Code Général des Propriétés des personnes Publiques,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu que la Région Sud PACA est propriétaire des parcelles cadastrées section AP 526 (74 m²) et AP 529 (169 m²), situées à proximité du Lycée Jean Monnet, mais qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement,

Vu l'avis du Domaine référencé 2025-13117-78889 du 26/11/2025, estimant la valeur vénale à 1 €,

Considérant que la Commune est compétente pour la gestion de l'espace public,

Considérant la proposition de la Région de céder cette emprise foncière, d'une contenance totale de 243 m², à la Commune de Vitrolles,

Considérant que la ville porte un projet de valorisation de cet espace proche du Jardin de Kiffa,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant la délibération n° 26-0320 en date du 26/06/2026, par laquelle la Région Sud PACA a approuvé la cession pour l'euro symbolique, non recouvrable par la Commune de Vitrolles, des parcelles cadastrées section AP 526 et AP 529, après désaffectation.

Considérant qu'à la suite de la visite du site en date du 16/07/2026, la société DEKRA a constaté un état général de la structure présente sur la parcelle AP 529, satisfaisant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section AP 526 (74 m²) et AP 529 (169 m²), d'une contenance totale de 243 m², appartenant à la Région Sud PACA,

PRECISE que le transfert de propriété s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance

M. HANACHI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 12 octobre 2026

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA



DELIBERATION N° 26-0320

26 JUIN 2026

LYCEES

Foncier Lycée Jean Monnet à Vitrolles (Bouches-du-Rhône) Cession à la commune de Vitrolles des parcelles AP 526 et AP 529

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
- VU le Code général des impôts ;**
- VU le Code général de propriétés des personnes publiques ;**
- VU les articles L. 214-6 et L. 214-7 du Code de l'éducation ;**
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- VU l'acte d'acquisition par la Région des parcelles cadastrées section BZ n° 258, 458, 460, 463 et section AP n°526 et 529 situées à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), daté du 13 décembre 1996 ;**
- VU l'avis des Domaines référencé 2025-13117-78889 du 26 novembre 2025 estimant à l'euro, l'espace public relatif aux parcelles cadastrées section AP n°526 et 529 à Vitrolles (Bouches-du-Rhône) ;**

VU la commission Lycées et Orientation réunie le 22 juin 2026 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 26 juin 2026.

CONSIDERANT

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est propriétaire des parcelles constitutives du lycée Jean Monnet à Vitrolles (Bouches-du-Rhône) depuis l'acquisition qu'elle en a faite par acte notarié en date du 13 décembre 1996 auprès de la Commune et de l'Etablissement Public d'Aménagement des Rives de l'Etang de Berre ;

- que dans l'emprise régionale, se situe un espace public d'une superficie de 243 m², situé hors des limites du lycée, qui n'est actuellement pas utilisé par le lycée et pas nécessaire à son fonctionnement ;

- que la Commune de Vitrolles est la collectivité territoriale compétente pour l'entretien et la gestion de l'espace public hors des limites du lycée et qu'il convient donc de lui céder l'emprise foncière précitée ;

- que ce projet de cession foncière n'emporte pas de conséquence sur l'activité et le fonctionnement actuel et à venir du lycée, et permet une répartition de propriété des espaces en adéquation avec les compétences exercées par les collectivités communale et régionale ;

DECIDE

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AP n° 526 et n° 529, d'une superficie de 243 m², qui n'est plus affectée à l'usage direct du lycée Jean Monnet à Vitrolles (Bouches-du-Rhône) ;

- d'approuver la cession à l'euro non recouvrable, des parcelles régionales cadastrées section AP n° 526 et n° 529 d'une superficie totale de 243 m² à usage d'espace public, à la Commune de Vitrolles (Bouches-du-Rhône) ;

- d'approuver les termes du projet d'acte administratif relatif à cette cession entre la Région et la Commune de Vitrolles, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser la signature de l'acte authentifié en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.



Le Président,

Renaud MUSELIER

La Directrice régionale des Finances publiques de
PACA et du département des Bouches-du-Rhône

à

Direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

○ PÔLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION DE LA GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS ET DE
L'ÉVALUATION DOMANIALE

Pôle Évaluation Domaniale

16, rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : David DEVERGNAS

david.devergnas@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2025-13117-78889

DS n° : 27387257

RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

À Marseille, le 26/11/2025

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Évaluation des parcelles AP 526 et AP 529 (total de 243 m²) situées lieu-dit « La Frescoule », 13 127 Vitrolles.

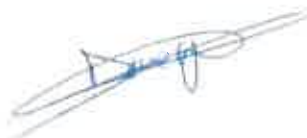
Par saisine du 27/10/2025 vous avez sollicité le Pôle d'évaluation domaniale des Bouches-du-Rhône quant à la cession des parcelles référencées ci-dessus à la commune de Vitrolles.

Vous indiquez que ces deux parcelles sont en dehors des clôtures du lycée et qu'elles constituent un espace public (jardin public de Kiffa – propriété de la commune de Vitrolles).

En conséquence, dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien desdites parcelles, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour **un euro symbolique**.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour la Directrice Régionale des Finances
publiques et par délégation,



David DEVERGNAS

Inspecteur des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

VITROLLES LYCEE JEAN MONNET ATE

Compte-rendu de visite du 16/07/2026



Référence : 54579249 / 1

DEKRA Industrial SAS
ACT CTC PROVENCE ALPES

DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - BP 40038
13367 MARSEILLE CEDEX 11
Tel : 04.72.78.44.58

Votre contact :

OMAR FATNASSI
Mail : omar.fatnassi@dekra.com
Tel : 06.84.40.62.17

Maître d'Ouvrage :

LYCEE JEAN MONNET
Avenue Rhin Danube
13127 VITROLLES

Ouvrage(s) :

Ouvrage béton

Mission(s) concernée(s) :

ATE

Etabli par :

OMAR FATNASSI Ingénieur généraliste

Nombre de pages : 5

Date : 16/07/2026

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission ATE , nous formulons les observations suivantes :

Structure béton-Etat global

Favorable

Ouvrage béton

Suite à notre visite du 01/07/2026, nous avons réalisé un contrôle visuel de la structure en béton. L'état général de la structure est jugé satisfaisant. Aucune anomalie de nature à compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage à court et moyen terme n'a été constatée.

Nous avons également procédé à une vérification visuelle des points de fixation de la charpente sur les voiles en béton. Aucune anomalie particulière n'a été relevée à ce niveau.

Nous avons toutefois constaté, de manière ponctuelle, des fissurations ainsi que des éclatements localisés du béton, mettant à nu une armature en acier. Ces désordres, bien que sans incidence sur la stabilité et la solidité de l'ouvrage à ce jour, devront faire l'objet d'une réparation afin d'éviter leur évolution et de préserver la durabilité de la structure à long terme.

Par ailleurs, nous avons relevé une dégradation du revêtement extérieur de la structure (enduit et peinture). Une remise en état de ces revêtements est recommandée afin d'assurer une protection pérenne du béton contre les agressions extérieures et de limiter les risques de dégradation future.



Vue globale de la structure



Vue globale de la structure



Vue globale de la structure



Vue globale de la structure



Etat des voiles en béton armé



Etat des voiles en béton armé



Dalle béton armé



Jonction paroi-dalle



Jonction paroi-dalle



Radier



Charpente bois fixée sur la structure



Charpente bois fixée sur la structure



fixation charpente



fixation charpente



fixation charpente



Points de fixation

Nous avons toutefois constaté, de manière ponctuelle, des fissurations ainsi que des éclatements localisés du béton laissant apparaître une armature en acier. Ces désordres, bien que sans incidence sur la stabilité et la solidité de l'ouvrage à ce jour, devront faire l'objet d'une réparation afin de prévenir leur évolution, de protéger les armatures contre les phénomènes de corrosion et de préserver la durabilité de la structure à long terme.

Par ailleurs, nous avons relevé une dégradation du revêtement extérieur de la structure (enduit et peinture). Une remise en état de ces revêtements est recommandée afin d'assurer la protection du béton contre les agressions extérieures, de limiter les infiltrations d'eau et de contribuer à la pérennité de l'ouvrage.



Fissure + Armature nue à reprendre



Fissure + armature nue à reprendre



Fissure + armature nue à reprendre



Fissure sur l'épaisseur de la paroi béton armé



Fissure sur l'épaisseur de la paroi béton armé



Revettements (Enduit) dégradés



Revettements (Enduit) dégradés



Revettements (Enduit) dégradés



*Revettements (Enduit)
dégradés*

Les suites données aux éventuels avis à préciser ou défavorables doivent nous être communiquées.

Les avis à préciser ou défavorables non suivis d'effet seront repris dans notre Rapport Final de Contrôle Technique.

La présentation éventuelle des observations par corps d'état est établie à titre indicatif. Elle ne préjuge pas des entreprises directement concernées par ces observations.



